Backgrounder

HP-195E

DENE/METIS COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT IN PRINCIPLE

WENDY MOSS
LAW AND GOVERNMENT DIVISION

FEBRUARY 1989

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

90-01889/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Cat. No. YM32-2/195E
ISBN 0-660-13300-8

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DENE/METIS COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT IN PRINCIPLE

On 5 September 1988, Canada entered into an Agreement-in-Principle (AIP) with the Dene Nation and the Metis Association of the Northwest Territories to settle the land claims of the approximately 8,000 Dene and 5,000 Metis in that area. Although there were two early treaty agreements(1) in the Dene/Metis claim area, the land entitlement provisions of these treaties remain virtually unfulfilled and there is controversy about the validity of these documents as land cessions. The federal government agreed to negotiate the Dene claim in 1976 and the Metis claim in 1977 but later insisted on a joint settlement process. Although not under an immediate threat of a mega-development project, the Dene/Metis have felt considerable pressure to reach a settlement because of increasing development activities by private interests throughout the territory. As a result of a Final Agreement, the Dene/Metis hope to be in a position to benefit from and participate in that development while having clearly defined rights to harvest wildlife and other resources in the territory. This paper will highlight provisions of the Dene/Metis Agreement-in-Principle, and provide some brief commentary. It should be noted that some important issues, such as aboriginal self-government, await resolution through a Final Agreement (targeted for 1990) or elsewhere and that nothing in the Agreement-in-Principle imposes a legal obligation on either party.

---

(1) Treaty No. 8 was signed in 1899 and Treaty No. 11 was signed in 1921. Metis scrip grants were also issued in these treaty areas.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ELIGIBILITY TO PARTICIPATE IN SETTLEMENT BENEFITS (CHAPTER 4)

For both Dene and Metis, eligibility is generally based on Canadian citizenship, Dene descent (from the Chipewyan, Slavey, Loucheux, Dogrib, Hare or Cree people) and residence in the MacKenzie Basin on or before 1 January 1921, or descent from a person so qualified. It also grants eligibility to those adopted by law or custom, and to other aboriginal people who have been accepted by the community as Dene or Metis. The eligibility section notably omits any reference to Indian status under the Indian Act or specific blood quantum and avoids the technical problems in other Agreements that have used "ordinarily resident" criteria.

EXTINGUISHMENT OF ABORIGINAL TITLE (SUBSECTION 3.1.9)

Current comprehensive claims policy does not require extinguishment of aboriginal title over settlement lands that are to be retained by aboriginal people. Nevertheless, this AIP provides for a very broad extinguishment clause; in some respects it is greater in scope than that used in the James Bay Agreement(2) because it includes waters and refers to claims anywhere within Canada rather than in the settlement area alone. The Dene/Metis are to "cede, release and surrender to Her Majesty in Right of Canada all their aboriginal claims, rights, titles and interest, if any, in and to lands and waters anywhere within Canada..." The use of the term "if any" instead of "whatever they may be" as used in previous settlements, seems intended to avoid any implicit recognition of aboriginal rights or title that could be constitutionally entrenched by virtue of subsection 35(3) of the Constitution Act 1982. The Dene/Metis also cede all claims and causes of action arising out of treaty or halfbreed scrip grants in respect to matters covered by the Final Agreement. The AIP nevertheless "recognizes... the historical and cultural importance of Treaties 8 and 11" (3.1.8).

---

(2) The James Bay and Northern Quebec Agreement, 11 November 1975, settled the land claim of the Cree and Inuit

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

NOTABLE GENERAL PROVISIONS

The AIP does not affect status under the Indian Act or eligibility for programs normally available to Indians or Metis or to citizens of Canada (3.1.4, 3.1.5).

The Dene/Metis purportedly waive the benefit of a line of case law in the Supreme Court of Canada which holds that doubtful language in agreements or statutes affecting aboriginal people should generally be resolved in favour of the aboriginal party (3.1.16).

All federal, territorial and local laws shall apply to Dene/Metis and their lands (3.1.18) but in the case of conflict with the Final Agreement or settlement legislation, the Agreement or settlement legislation will prevail (3.1.19).

FINANCIAL COMPENSATION (CHAPTER 8)

Cash compensation will consist of $453.3 million in 1988 dollars or at least $500 million in 1990 dollars and will be paid over a period not exceeding 20 years. Federal loans granted to cover the negotiation costs of the aboriginal parties will be offset against this amount. Of the total cash compensation, $75 million in 1985 dollars is to form a Dene/Metis Heritage Trust Fund (9.2.1 and 9.3.1).

RESOURCE ROYALTIES (CHAPTER 10)

The sharing of royalty rights is a unique aspect of this settlement. The Dene/Metis will be entitled each year in perpetuity to 50% of the first $2 million in resource royalties from the settlement area and 10% of any additional royalties. The only restriction on this right is that the government may limit payments to an amount, that if distributed to all participants in the settlement would equal the average Canadian per capita income.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LAND (CHAPTER 21)

The AIP contemplates collective private ownership in fee simple by the Dene/Metis of 70,000 square miles. This ownership is largely restricted to surface rights except for 3,900 square miles that will include mines and minerals (21.1.1). However, the beds of water bodies within Dene/Metis lands are included (21.1.3). The land regime consists of:

1) Dene/Metis developed municipal lands - Dene/Metis real property within local government boundaries which is taxable when improved - apart from cabins and other structures used for traditional purposes (2.1.1 and 25.4.1);

2) Dene/Metis settlement lands - Dene/Metis lands outside local government boundaries granted under the agreement (2.1.1);

3) Dene/Metis lands - defined as Dene/Metis municipal lands and Dene/Metis settlement lands (2.1.1).

Dene/Metis settlement lands can be conveyed only to Dene/Metis organizations or to Canada in exchange for other lands (21.1.4). On the other hand, Dene/Metis municipal lands transferred to a Dene/Metis organization from Canada may be conveyed to a participant in the settlement or to any other person, but once so transferred they cease to be Dene/Metis lands (25.2.2, 25.2.3). Most notably, like a similar provision in the 1984 Inuvialuit Final Agreement, subsection 21.1.14 purports to deem Dene/Metis lands (municipal and settlement lands) not to be lands reserved for Indians within the meaning of the Constitution Act, 1867 or reserves within the meaning of the Indian Act. There is some question as to whether only a constitutional amendment could accomplish this result with respect to subsection 91(24) of the Constitution Act 1867. However, it could be argued that the AIP itself may effectively be considered a constitutional amendment pursuant to subsection 35(3) of the Constitution Act 1982. The AIP provides interim measures to protect Dene/Metis land once it has been selected and before the necessary implementing legislation has been adopted (21.3).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TAXATION (CHAPTERS 11 AND 25.4)

The cash compensation and the first $20 million in resource royalties will be tax exempt but income earned on these moneys will be subject to laws of general application. Under the Final Agreement, a Settlement Corporation will be established for activities to the general benefit of Dene/Metis (11.2). This entity will be subject to pay tax under Part XI of the Income Tax Act but will not be subject to the disbursement rules applicable to public foundations for the first 15 years (11.2.2).

Dene/Metis municipal lands and settlement lands are subject to taxation under laws of general application only if developed (25.4.1, 11.4.1, 11.4.2). The AIP states that Dene/Metis settlement lands shall not be seized or sold for taxes. It is silent on this point with respect to Dene/Metis municipal lands other than providing that where an occupant fails to pay real property taxes in respect to such lands, the Dene/Metis organization holding the lands will be liable to pay such taxes upon notice from the local government (25.4.2). Dene/Metis settlement lands leased or occupied by a non-participant are subject to real property taxation (11.4.3).

The section 87 Indian Act tax exemption for personal property (including income) situated on reserve continues to apply (11.5.1) but only to existing reserves (there are only two). This exemption will apparently not apply with respect to personal property on any Dene/Metis lands given that these lands are specifically deemed not to be reserves within the meaning of the Indian Act (21.1.14). In addition, the government reserves the right to repeal and amend section 87 of the Indian Act (11.5.4). This provision appears intended to avoid any possible constitutional entrenchment of this tax exemption through subsection 35(3) of the Constitution Act 1982.

SAND AND GRAVEL (CHAPTER 24)

The Dene/Metis are obliged to provide supplies of, and access to: sand, clay, gravel and other construction materials on their

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

lands. They are entitled to fair and reasonable compensation. Where agreement cannot be reached on the terms and conditions of supply and access, these may be determined by the Land and Water Management Board.

WATER (CHAPTER 27)

Dene/Metis rights to use water on or flowing through Dene/Metis lands are made subject to any legislation in respect of water use that is in force from time to time, and to uses authorized by law.

In particular, Dene/Metis rights to water of unaltered quality, quantity and rate of flow are subject to any legislation in force from time to time and the Dene/Metis are obliged to preserve the existing state of water on, flowing through or adjacent to their lands (27.1.6). A Dene/Metis right of action against any person for substantially altering such waters is expressly recognized but only for actions or use not authorized by law (27.1.7). The Land and Water Management Board may authorize such detrimental use where agreement on compensation has been reached with the Dene/Metis (27.2.1). Where agreement has not been reached, either party may refer the matter to the Board, which may authorize water use and determine the question of compensation (27.2.2).

ACCESS RIGHTS AND EXPROPRIATION (CHAPTERS 22 AND 23)

Dene/Metis lands are subject to expropriation and extensive access rights by non-participants.

A general principle is stated in 22.1.2 that access to Dene/Metis lands will be allowed only with Dene/Metis consent. Chapter 22, however, provides for numerous exceptions to this general principle such as:

1) access to developed Dene/Metis municipal lands and to parcels of undeveloped Dene/Metis municipal lands less than four hectares will be determined only by laws of general application (22.1.3);

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2) subject to certain restrictions, access rights are granted to the public (22.2), the government (22.3) and for commercial purposes (22.4).

Subject to legislation, public access to Dene/Metis lands includes rights to fish in navigable waters and to hunt migratory birds. During land selection, the parties are to determine where these rights shall be exercised. Members of the public may cross Dene/Metis lands to exercise a right on adjacent land or to go to and from work or a place of recreation (22.2.4). After the date of land withdrawal, third parties may continue to exercise existing access rights for commercial purposes (22.4.1) but any modification to such rights or the granting of new commercial access rights will be permitted only with Dene/Metis consent or if:

1) they are "of a casual and insignificant nature" or

2) they take place over a "recognized" route regularly used for such access or

3) they are permitted by the Surface Rights Board (22.4.2, 22.4.3).

As a general principle, Dene/Metis lands shall not be expropriated (23.1.1) but the powers of expropriating authorities are nevertheless preserved by 23.1.2. Where expropriation does occur, the expropriating authority is to negotiate with a Dene/Metis organization the location and amount of lands to be acquired and compensated for (23.1.4). "As a general principle," compensation is to be lands of equivalent significance and value in the settlement area (23.1.5) but if this is "not reasonably possible" or agreement is not possible, compensation will be money or some combination of land and money (23.1.6). In general, compensation may be determined through arbitration or the relevant statutory procedure if agreement is not possible (23.1.8, 23.1.9).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ECONOMIC MEASURES (CHAPTER 12)

This chapter simply declares objectives for government economic development programs in the settlement area (essentially, Dene/Metis self-sufficiency and support of the traditional Dene/Metis economy) and specifies that these objectives do not impose any additional financial obligation on the government beyond the application of its programs as they may exist from time to time (12.1.4).

WILDLIFE HARVESTING RIGHTS (CHAPTERS 13, 16, 17, 18 AND 20)

The Dene/Metis AIP provides for a number of special Dene/Metis hunting, fishing and trapping rights, such as:

- guaranteed minimum harvesting levels (when restrictions on harvesting are required for conservation purposes)

- exclusive rights to harvest fur bearers in the settlement area and all wildlife on Dene/Metis lands

- commercial harvesting rights

- rights of first refusal with respect to commercial guiding and outfitting activities

- rights to exchange, barter and sell or share edible wildlife products within the Dene/Metis community

- rights to sell or otherwise dispose of non-edible wildlife products to any person;

- access rights to land in the settlement area for wildlife harvesting purposes subject to certain restrictions including conflicting use;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- specified harvesting rights within National Parks and other protected areas;

- compensation for damages without proof of fault or negligence for losses relating to wildlife harvesting, caused by developers.

- special Dene/Metis harvesting areas for certain fish and species of wildlife may be established

These rights are subject to legislation enacted for reasons of conservation, public health or public safety and, subject to the terms of the Agreement, the government retains the ultimate jurisdiction for the management of wildlife and wildlife habitat. No rights of ownership in wildlife are conferred. Finally, outside Dene/Metis lands, access rights for harvesting purposes may be restricted when authorized uses of land in the settlement area conflict with the exercise of Dene/Metis harvesting rights.

MANAGEMENT BOARDS

Like previous comprehensive claims settlements, the Dene/Metis AIP provides an opportunity for aboriginal people to participate jointly with government officials in regional management/advisory boards in the regulation of the use of land, water, animal resources, parks and the environment. The Dene/Metis will appoint half of the membership of the following entities to be created under the Final Agreement:

- Wildlife Management Board
- Park Management Boards
- Land and Water Management Board
- Environmental Impact Review Board
- Land Use Planning Board.

The AIP contemplates an integrated system of land and water management applying to the entire settlement area and forming part of a

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

larger system for the NWT (28.1.1). Among other things, implementing legislation will provide a means of monitoring cumulative impacts of land and water uses on the environment and for periodic environmental audits which will be made public (28.1.4).

The primary purpose of land use planning is stated to be the protection and promotion of the existing and future well-being of residents of the settlement area while having regard to the interests of all Canadians (28.2.4(a)).

All development proposals in the settlement area, including Dene/Metis lands, are subject to a environmental impact review process which may be initiated by a Dene/Metis organization or government authority (28.3.1, 28.3.4). Where implementing legislation does not determine whether a project should be reviewed, the first task of the Environmental Impact Review Board will be to make such a determination based on whether the proposed development is likely to have a significant impact on the environment and be a cause of significant public concern (28.3.5). Reviews may be conducted by the Board or some other body as determined by the Minister after receiving a recommendation from the Board (28.3.6, 28.3.7). The AIP contains few specifics of the standards for review but the reviewing body is to consider:

(a) the protection of the existing and future economic, social and cultural well being of the residents and communities in the settlement area;

(b) the protection of the environment from significant damage; and

(c) in cases where a development proposal will likely result in a significant impact on the environment, the need for mitigative or remedial measures.

In general, the administrative bodies established by the AIP act as advisory bodies to the responsible federal Minister who may review, amend, alter or replace their decisions. The decisions of some Boards

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

(e.g. Land and Water Management Board) are also specifically stated to be subject to judicial review.

In addition, a Surface Rights Board will have the important function of settling disputes between Dene/Metis and others regarding access to Dene/Metis lands. The extent to which Dene/Metis organizations will be able to nominate members to this Board (if at all) has not been resolved and reportedly there is considerable concern in the Dene/Metis community about the ultimate jurisdiction and composition of this entity.

NATIONAL PARKS AND OTHER PROTECTED AREAS

The Dene/Metis have more restricted wildlife harvesting rights within national parks and other protected areas, which will be specified either in the Final Agreement or separate agreements. The Dene/Metis also acquire a variety of rights to be consulted and involved in the establishment and management of national parks in the settlement area and to have their interests considered. For example, before future parks are established in the settlement area, a Dene/Metis Impact and Benefit Plan will generally be required to be completed first and approved by the Minister (16.4). In addition, Dene/Metis will have equal representation with the federal government on a National Park Management Committee to be established for each national park in the settlement area (16.5.1, 16.5.2). These committees will advise the Minister on essentially all matters relating to park management (16.5.3). The AIP also specifies that:

> "National parks will be managed in a manner which provides for wildlife harvesting by the Dene/Metis, consistent with the protection of wildlife habitat, the maintenance of viable wildlife populations, and the natural evolution of ecosystems and their associated plant and animal species, as well as public use and enjoyment of the national parks" (16.7.1).

The Dene/Metis will also have specified rights respecting the use of plants in such parks (e.g. 16.8.1) and measures are to be taken to encourage and train Dene/Metis for employment in national parks. The

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

AIP provides for the negotiation of an Agreement to deal with similar matters affecting Dene/Metis rights in territorial parks.

The AIP makes specific provisions for Dene/Metis rights in Wood Buffalo National Park (Chapter 18) and the consideration of their rights in the future establishment of Nahanni National Park (16.3.1) and a park in the area of the east arm of Great Slave Lake (Chapter 19).

CONSULTATION ON EXPLOITATION OF SUBSURFACE RESOURCES (CHAPTER 31)

Prior to opening any part of the settlement area to oil and gas exploration, the government is to notify the appropriate Dene/Metis organization and consider its views on the matter (31.1.1). Consultations are to take place between any developer and the Dene/Metis before the exercise of any exploration rights in respect to oil, gas or minerals (31.1.2 to 31.1.4).

ARBITRATION (CHAPTER 6)

The AIP provides for an Arbitration Board composed of nominees of Canada, the territorial government and the Dene/Metis, to resolve disputes submitted to it within the jurisdiction provided by the Agreement.

IMPLEMENTATION PROVISIONS (CHAPTER 35)

The government and aboriginal parties intend to negotiate an implementation plan covering

- costing of specific obligations
- manner of implementation
- identification of necessary legislative amendments.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ABORIGINAL SELF-GOVERNMENT

Apart from the new entities anticipated by the AIP, such as management boards and local wildlife councils, local government will continue within the existing territorial legislative framework until agreement is reached otherwise (25.7.1, 3.1.24). The omission of self-government provisions is consistent with federal comprehensive claims policy which does not favour constitutional entrenchment of self-government through claims settlements. (This federal position was developed after the James Bay and Northern Quebec Agreement which contained provisions respecting local government.)

CONCLUSION

The parties will now begin a land selection process and the negotiations for a Final Agreement targeted for 1990. The question of land selection and unresolved issues such as aboriginal self-government guarantees may be difficult obstacles to overcome on the path to this Final Agreement. Overall, the scope of rights recognized or granted to the aboriginal party is somewhat similar to that of the James Bay and Northern Quebec Agreement but with some important exceptions such as:

1) Dene/Metis rights to share in non-renewable resource royalties in perpetuity;

2) taxation of some Dene/Metis lands and loss of S.87 Indian Act tax exemption;

3) the grant of all Dene/Metis settlement lands in fee simple;

4) omission of provisions for Dene/Metis local government (may be negotiated later as a separate agreement);

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

5) ambiguous terms not necessarily to be interpreted in favour of the Dene/Metis party;

6) lack of income security program for traditional hunting, fishing and trapping pursuits.

Like previous settlements (in Northern Quebec and the Western Arctic) this settlement emphasizes the creation of new administrative structures and consultative mechanisms to balance the interests of aboriginal people with those of other territorial residents, corporate entities and the Canadian public in general. The question of political development in NWT is essentially avoided by providing that the AIP will not affect the process of devolution, the ability of Dene/Metis to negotiate self-government agreements in the future, or aboriginal rights that may be acquired through constitutional reform. While not blocking future developments in these areas, the Agreement is careful to preserve the status quo.

The general tenor of the AIP assumes continuing development in the North that may further diminish the traditional hunting economy. The AIP provides some minimum guarantees that for the foreseeable future a significant, though likely decreasing, portion of the aboriginal community will be able to continue to engage in traditional hunting, fishing, and trapping pursuits.

Étude générale

BP-195F

L'ENTENTE DE PRINCIPE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET DES MÉTIS

Wendy Moss
Division du droit et du gouvernement

Février 1989

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. YM32-2/195F
ISBN 0-660-92700-4

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'ENTENTE DE PRINCIPE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET DES MÉTIS

Le 5 septembre 1988, le Canada a conclu une entente de principe avec la Nation dénée et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest pour régler les revendications foncières des quelque 8 000 Dénés et 5 000 Métis de la région visée. Bien que deux autres traités(1) aient déjà été conclus à l'égard des terres revendiquées par les Dénés et les Métis, on n'a en fait jamais donné suite aux dispositions qu'ils prévoient et l'on s'interroge d'ailleurs sur leur validité en tant qu'actes de cession. Le gouvernement fédéral a accepté de négocier la revendication des Dénés en 1976 et celle des Métis en 1977, mais il a insisté par la suite pour que les deux soient réglées dans le cadre d'un seul processus. Même si les Dénés et Métis ne sentent pas leurs terres menacées par la réalisation d'un mégaprojet dans un avenir prochain, il n'en demeure pas moins que la multiplication des activités de développement menées par des intérêts privés dans la région les a poussés à obtenir un règlement. Une fois conclue une entente finale, les Dénés et les Métis comptent être en mesure de participer à pareil développement et d'en tirer profit tout en jouissant de droits clairement définis pour l'exploitation de la faune et des autres ressources du territoire. Le présent document souligne certaines des dispositions de l'entente de principe avec les Dénés et les Métis et propose de brefs commentaires. Il importe de noter que quelques questions importantes, comme l'autonomie gouvernementale des autochtones, seront réglées dans l'entente finale (prévue pour 1990) ou grâce à un

---

(1) Le Traité n° 8 a été signé en 1899 et le Traité n° 11, en 1921. Des certificats d'argent des Métis (papier-monnaie officieux des Métis) ont également été émis dans les régions assujetties à ces traités.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

autre mécanisme et que l'entente de principe n'impose d'obligations juridiques à aucune des parties.

ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION (CHAPITRE 4)

Sont admissibles à l'inscription comme participants les Dénés et les Métis qui sont citoyens canadiens, descendent de Tchippewayans, d'Esclaves, de Loucheux, de Flancs-de-chien, de Lièvres ou de Cris, habitent le bassin du MacKenzie depuis au moins le 1er janvier 1921 ou descendent d'une personne admissible aux conditions précitées. Sont également admissibles les personnes adoptées selon la loi ou la coutume et les autres autochtones acceptés par la collectivité comme Dénés ou Métis. Il est intéressant de noter qu'il n'est nullement question dans ce chapitre du statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens ni de la pureté du sang et qu'aucun problème technique ne devrait se poser comme dans le cas d'autres accords où il est question de critères de résidence ordinaire.

EXTINCTION DES TITRES ANCESTRAUX (SOUS-SECTION 3.1.9)

La politique actuelle de règlement des revendications globales n'exige pas l'extinction des titres ancestraux à l'égard des terres que peuvent conserver les autochtones. Néanmoins, l'entente comporte une clause d'extinction très vaste, de portée beaucoup plus vaste d'ailleurs, à certains égards, que celle utilisée dans la Convention de la baie James(2) parce qu'elle englobe les eaux et fait allusion aux revendications présentées n'importe où au Canada plutôt que dans la seule région sur laquelle elle porte. Les Dénés-Métis "consentent à renoncer, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, à la totalité de leurs revendications, de leurs droits, de leurs titres et de leurs intérêts ancestraux

---

(2) La Convention de la baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, a réglé la revendication foncière des Cris et des Inuit.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qu'ils pourraient avoir relativement à des terres et à des eaux situées où que ce soit au Canada". On semblerait avoir utilisé les termes "qu'ils pourraient avoir" au lieu de l'expression "quels qu'ils soient", que l'on trouve dans les accords précédents, à seul dessein de ne pas reconnaître implicitement les droits ou les titres ancestraux qui pourraient être garantis par la Constitution, selon le paragraphe 35(3) de la Loi constitutionnelle de 1982. Les Dénés et les Métis renoncent également à la totalité des revendications ou causes d'action pouvant découler d'un traité ou ayant rapport avec le papier-monnaie officieux des Métis à l'égard des questions sur lesquelles portera l'entente finale. Les parties n'en reconnaissent pas moins "l'importance historique et culturelle des traités n° 8 et n° 11" (3.1.8).

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'entente ne modifie en rien le statut existant en vertu de la Loi sur les Indiens ni le droit à des programmes dont peuvent se prévaloir les Indiens ou les Métis ainsi que tous les autres citoyens canadiens (3.1.4 et 3.1.5).

Les Dénés-Métis semblent renoncer au privilège conféré par la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada, selon laquelle les expressions équivoques utilisées dans les accords ou les lois concernant les autochtones devraient en général être interprétées en leur faveur (3.3.16).

Toutes les lois fédérales, territoriales et locales s'appliqueront aux Dénés-Métis ainsi qu'à leurs terres (3.1.18), mais en cas de conflit avec l'entente finale ou la loi habilitante, c'est l'entente ou la loi habilitante qui l'emportera (3.1.19).

INDEMNITÉS FINANCIÈRES (CHAPITRE 8)

Les indemnités pécuniaires seront de 453,3 millions de dollars, valeur de 1988, ou d'au moins 500 millions de dollars, valeur de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1990, et seront versées sur une période ne dépassant pas 20 ans. Le montant des prêts consentis par le gouvernement fédéral aux Dénés-Métis pour les négociations sera soustrait de cette somme. Sur le montant total des indemnités, 75 millions de dollars, valeur de 1985, serviront à la création du Fonds du patrimoine déné-métis (9.2.1 et 9.3.1).

REDEVANCES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (CHAPITRE 10)

Le partage des redevances d'exploitation est un élément particulier à l'entente. En effet, les Dénés-Métis auront droit chaque année, et ce à perpétuité, à 50 p. 100 des deux premiers millions de dollars de redevances perçues pour le territoire faisant l'objet de l'entente et à 10 p. 100 de toutes redevances supplémentaires. La seule restriction est que le gouvernement fédéral se réserve le droit de limiter le montant à verser à une somme qui, si elle était partagée entre tous les participants, équivaudrait au revenu moyen par habitant au Canada.

TERRES (CHAPITRE 21)

Selon l'entente, les Dénés-Métis deviendront collectivement propriétaires de 70 000 milles carrés de terres en fief simple. Leurs droits seront en grande partie limités à la surface du sol, si ce n'est pour une superficie de 3 900 milles carrés qui inclura également les mines et les minéraux (21.1.1). Toutefois, le titre foncier des Dénés-Métis comprend le lit des lacs, des rivières et des autres nappes d'eau situées sur leurs terres (21.1.3). Le régime des terres est le suivant :

1) <u>Terres dénées-métisses aménagées situées dans une agglomération</u>

Terres dénées-métisses qui sont des biens fonciers assujettis à l'impôt et situés dans les limites de l'administration locale, exception faite des cabanes et autres ouvrages servant à des usages traditionnels (2.1.1 et 25.4.1);

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2) Terres dénées-métisses octroyées par l'entente - Terres dénées-métisses situées hors des limites de l'administration locale, cédées en vertu de l'entente (2.1.1);

3) Terres dénées-métisses - Terres dénées-métisses situées dans une agglomération et terres dénées-métisses octroyées par l'entente (2.1.1).

Les terres dénées-métisses octroyées par l'entente ne peuvent être cédées qu'à des organismes dénés-métis ou au Canada en échange d'autres terres (20.1.4). Par ailleurs, les terres dénées-métisses situées dans une agglomération et cédées à un organisme déné-métis peuvent être cédées à un participant ou à toute autre personne, mais cessent dès lors d'être des terres dénées-métisses (25.2.2 et 25.2.3). Fait particulièrement intéressant à noter, selon la sous-section 21.1.14, analogue à une disposition de l'entente finale signée avec les Inuvialuit en 1984, les terres dénées-métisses (situées dans une agglomération et octroyées par l'entente) sont réputées ne pas être des terres réservées aux Indiens au sens de la Loi constitutionnelle de 1867, ni des réserves au sens de la Loi sur les Indiens. Reste à savoir si une modification constitutionnelle ne serait pas le seul moyen d'obtenir ce résultat en ce qui concerne le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. On peut toutefois soutenir que l'entente elle-même pourrait en fait être considérée comme une modification constitutionnelle en vertu du paragraphe 35(3) de la Loi constitutionnelle de 1982. L'entente prévoit des mesures provisoires destinées à protéger les terres dénées-métisses dont la sélection aura été faite, et ce jusqu'au moment de l'adoption de la loi habilitante (21.2).

FISCALITÉ (CHAPITRE 11 ET SECTION 25.4)

Les indemnités pécuniaires et les premiers 20 millions de dollars de redevances d'exploitation des ressources seront exempts d'impôt,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

mais les revenus engendrés par ces capitaux seront assujettis aux lois d'application générale. En vertu de l'entente finale, il y aura création d'une société de gestion des indemnités dont les activités devront viser le bien général des Dénés-Métis (11.2). Toute société de gestion sera imposée conformément à la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu sans toutefois être assujettie aux conditions de débours applicables aux fondations publiques pendant les 15 premières années (11.2.2).

Les terres dénées-métisses situées dans une agglomération et octroyées par l'entente qui auront été aménagées seront assujetties à l'impôt foncier prévu par les lois d'application générale (25.4.1, 11.4.1 et 11.4.2). L'entente précise que les terres dénées-métisses octroyées en vertu de ses dispositions ne pourront être ni saisies ni vendues pour fins de paiement d'impôts. Elle ne prévoit rien quant aux terres dénées-métisses situées dans une agglomération, si ce n'est que si une personne occupant des terres dénées-métisses ne paie pas les impôts fonciers applicables, l'organisme déné-métis titulaire du titre de propriété sera tenu d'acquitter ces impôts sur préavis du gouvernement local (25.4.2). Les terres dénées-métisses octroyées par l'entente et prises à bail ou occupées par un non-participant seront assujetties à l'impôt foncier (11.4.3).

L'exonération d'impôt prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens à l'égard des biens personnels (y compris le revenu) situés dans une réserve continue à s'appliquer (11.5.1), mais seulement aux réserves existantes (il n'y en a que deux). Cette exemption ne s'appliquera vraisemblablement pas aux biens personnels situés sur des terres dénées-métisses, étant donné qu'elles sont expressément réputées ne pas être des réserves au sens de la Loi sur les Indiens (21.1.14). En outre, le gouvernement se réserve le droit de modifier ou d'abroger l'article 87 de la Loi sur les Indiens (11.5.4). Cette disposition semble avoir pour objet d'empêcher que cette exonération fiscale soit garantie par la Constitution grâce au paragraphe 35(3) de la Loi constitutionnelle de 1982.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SABLE ET GRAVIER (CHAPITRE 24)

Les Dénés-Métis sont tenus de fournir du sable, du gravier, de l'argile et d'autres matériaux de construction du même ordre provenant de leurs terres, ainsi que de permettre l'accès à ces ressources. En contrepartie des matériaux fournis, ils ont droit à des indemnités justes et raisonnables. S'il ne peut y avoir entente au sujet des conditions concernant la fourniture des matériaux ou l'accès à ces matériaux, le Conseil de gestion des terres et des eaux pourra déterminer ces conditions.

UTILISATION DES EAUX (CHAPITRE 27)

Le droit de jouissance par les Dénés-Métis des eaux qui sont situées à l'intérieur de leurs terres ou qui les traversent est assujetti aux lois régissant l'utilisation des eaux.

En particulier, le droit des Dénés-Métis à des eaux inaltérées quant à la qualité, à la quantité et au débit est assujetti à ces lois. Par ailleurs, les Dénés-Métis sont tenus de veiller à ne pas altérer les eaux qui se trouvent à l'intérieur de leurs terres, qui leur sont contiguës ou qui les traversent (27.1.6). Les Dénés-Métis se voient reconnaître un droit d'action contre toute personne qui altérerait substantiellement ces eaux, mais seulement par une inter-vention ou une utilisation non autorisée par la loi (27.1.7). Le Conseil de gestion des terres et des eaux pourrait autoriser pareille utilisation si une entente visant à indemniser les Dénés-Métis avait été conclue avec eux (27.2.1). S'il n'y avait pas eu entente, l'une ou l'autre partie pourrait saisir le Conseil du point litigieux, et le Conseil pourrait autoriser l'utilisation des eaux et déterminer le montant de l'indemnité à verser (27.2.2).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DROITS D'ACCÈS ET EXPROPRIATION (CHAPITRES 22 ET 23)

Les terres dénées-métisses peuvent être expropriées et les non-participants y ont de vastes droits d'accès.

À titre de principe général, la sous-section 22.1.2 prévoit que l'accès aux terres dénées-métisses nécessite le consentement des Dénés-Métis. Le chapitre 22 prévoit toutefois de nombreuses exceptions à ce principe général. Par exemple :

1) l'accès aux terres dénées-métisses situées dans une agglomération et aux parcelles non aménagées de terres dénées-métisses de moins de 4 hectares situées dans une agglomération est régi uniquement par les lois d'application générale (22.1.3);

2) sous réserve de certaines restrictions, des droits d'accès sont accordés au public (22.2), au gouvernement (22.3) et à des fins commerciales (22.4).

Sauf dispositions contraires énoncées dans une loi, l'accès du public aux terres dénées-métisses inclut le droit de pêcher dans les eaux navigables et de chasser les oiseaux migrateurs. Au moment de la sélection des terres, les parties détermineront les secteurs où ces droits pourront être exercés. Le grand public peut traverser des terres dénées-métisses afin d'exercer un droit sur des terres adjacentes et pour se rendre au travail ou à un lieu de loisirs et pour en revenir (22.2.4). Apres que les terres auront été soustraites à l'aliénation, les tiers continueront à jouir d'un droit d'accès à des fins commerciales (22.4.1), mais toute modification aux droits ou tout octroi de nouveaux droits à des fins commerciales nécessitera le consentement des Dénés-Métis, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit respectée:

1) l'accès est "à caractère occasionnel et sans conséquence",

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2) l'itinéraire est "reconnu" et utilisé régulièrement pour accéder aux terres, ou

3) l'accès est autorisé par le Conseil des droits de surface (21.4.2 et 22.4.3).

En principe, les terres dénées-métisses ne pourront pas être expropriées (23.1.1), mais il n'en demeure pas moins que les pouvoirs des administrations expropriatrices sont protégés par la sous-section 23.1.2. En cas d'expropriation, l'administration expropriatrice devra préciser, lors des négociations avec l'organisme déné-métis désigné, l'emplacement et l'étendue des terres à acquérir et la nature de l'indemnisation (23.1.4). "Par principe", l'indemnité devra prendre la forme de terres de valeur et d'intérêt équivalents dans la région visée par l'entente (23.1.5), mais "s'il n'est vraiment pas possible" d'offrir de telles terres ou si les parties ne s'entendent pas, l'indemnité pourra être financière ou mixte, c'est-à-dire en espèces et en biens-fonds (23.1.6). En général, les parties pourront soumettre la question de l'indemnité à l'arbitrage ou s'en remettre à la procédure statutaire pertinente si elles n'arrivent pas à s'entendre (23.1.8 et 23.1.9).

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE (CHAPITRE 12)

Ce chapitre fixe tout simplement des objectifs à l'égard des programmes de développement économique du gouvernement dans la région visée par l'entente (principalement en ce qui concerne l'autosuffisance économique des Dénés et des Métis et le maintien de leur économie traditionnelle). Il précise que ces objectifs doivent être réalisés par le biais de programmes courants n'imposant pas d'obligations financières supplémentaires au gouvernement (12.1.4).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DROITS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES (CHAPITRES 13, 16, 17, 18 ET 20)

L'entente conclue avec les Dénés-Métis leur reconnaît un certain nombre de droits spéciaux de chasse, de pêche et de piégeage, dont :

- des seuils d'exploitation minimums garantis (lorsque des restrictions s'imposent pour des raisons de conservation);

- le droit exclusif d'exploiter les animaux à fourrure dans la région visée par l'entente et toute la faune sur les terres dénées-métisses;

- le droit d'exploitation commerciale des ressources fauniques;

- le droit de préemption à l'égard des activités des guides et des pourvoyeurs;

- le droit d'échanger, de troquer, de vendre ou de partager les produits comestibles provenant de l'exploitation de la faune au sein de la collectivité dénée-métisse;

- le droit de vendre à toute personne des produits non comestibles de la faune ou de s'en défaire de quelque manière que ce soit;

- le droit d'accès aux terres visées par l'entente aux fins de l'exploitation des ressources fauniques, sous réserve de certaines restrictions, dont des usages incompatibles;

- des droits précis d'exploitation des ressources fauniques à l'intérieur des parcs nationaux et d'autres zones protégées;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- des indemnités, sans preuve de faute ou de négligence, pour les dommages ou les pertes liés à l'exploitation des ressources fauniques et causés par des promoteurs;

- la création pour les Dénés et les Métis de zones spéciales d'exploitation de certains poissons et espèces fauniques.

Ces droits sont assujettis aux lois adoptées pour des raisons de conservation, de santé ou de sécurité publiques et, sous réserve des dispositions de l'entente, le gouvernement détient l'autorité suprême en matière de gestion de la faune et de l'habitat faunique. Aucun droit de propriété n'est conféré aux Dénés-Métis en ce qui a trait à la faune. Enfin, à l'extérieur des terres dénées-métisses, les droits d'accès à des fins d'exploitation de la faune peuvent être restreints lorsque les usages autorisés de terres visées par l'entente entrent en contradiction avec l'exercice des droits de prélèvement des Dénés-Métis.

CONSEILS DE GESTION

Comme d'autres ententes portant sur le règlement de revendications globales, l'entente conclue avec les Dénés et les Métis donne aux autochtones l'occasion de siéger, avec des représentants du gouvernement, à des conseils de gestion ou consultatifs concernant la réglementation de l'utilisation des terres, des eaux, des ressources animales, des parcs et de l'environnement. Les Dénés-Métis choisiront la moitié des membres des organismes suivants qui seront créés en vertu de l'entente finale :

- le Conseil de gestion des ressources fauniques,
- les comités de gestion des parcs nationaux,
- le Conseil de gestion des terres et des eaux,
- le Conseil d'examen des répercussions environnementales,
- le Conseil de l'aménagement des terres.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'entente prévoit l'adoption d'un régime intégré de gestion des terres et des eaux qui s'appliquera à l'ensemble de la région visée et qui fera partie intégrante de la gestion des terres et des eaux des Territoires du Nord-Ouest (28.1.1). La loi habilitante devra entre autres prévoir une méthode de surveillance des répercussions cumulatives sur l'environnement de l'utilisation des terres et des eaux, ainsi que des vérifications périodiques de l'environnement, qui seront rendues publiques (28.1.4).

L'aménagement des terres vise avant tout à protéger et à favoriser le bien-être actuel et futur des résidents de la région visée par l'entente, tout en respectant les intérêts de tous les Canadiens (28.2.4 a).

Toutes les propositions d'aménagement de la région visée par l'entente, y compris celles touchant les terres dénées-métisses, seront assujetties à un processus d'évaluation des répercussions environnementales qui pourra être amorcé par un organisme déné-métis ou par des autorités gouvernementales (28.3.1 et 28.3.4). Dans les cas où la loi habilitante ne précise pas si un projet doit faire l'objet d'un examen, la tâche première du Conseil d'examen des répercussions environnementales sera de se prononcer à ce sujet en déterminant si le projet risque d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement ou de susciter de sérieuses préoccupations dans le public (28.3.5). Le Conseil d'examen ou un autre organisme compétent pourra mener l'évaluation selon ce qu'aura décidé le ministre, sur la recommandation du Conseil (28.3.6 et 28.3.7). L'entente contient très peu de détails au sujet des normes d'évaluation, mais tout organisme chargé de l'évaluation devra tenir compte des facteurs suivants :

a) la protection du bien-être actuel et futur, sur les plans économique, social et culturel, des résidents et des collectivités de la région visée par l'entente;

b) la protection de l'environnement contre les dégradations importantes;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

c) dans les cas où la proposition d'aménagement risque d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement, la nécessité de prendre des mesures d'atténuation ou de correction.

En règle générale, les organismes administratifs créés en vertu de l'entente serviront de conseils consultatifs auprès du ministre fédéral compétent qui pourra revoir, modifier ou remplacer leurs décisions. L'entente précise également que les décisions de certains conseils (par exemple le Conseil de gestion des terres et des eaux) seront sujettes à un examen judiciaire.

En outre, il reviendra au Conseil des droits de surface la tâche délicate de régler les différends entre les Dénés-Métis et des tiers au sujet de l'accès aux terres dénées-métisses. Nul ne sait encore si les organismes dénés-métis pourront nommer des membres à ce conseil, ni combien; il semblerait que la collectivité dénée-métisse soit très préoccupée par le pouvoir suprême et la composition de cet organisme.

PARCS NATIONAUX ET AUTRES ZONES PROTÉGÉES

Les Dénés-Métis jouissent de droits restreints d'exploitation des ressources fauniques à l'intérieur des parcs nationaux et d'autres zones protégées; ces droits seront définis soit dans l'entente finale, soit dans des ententes distinctes. Les Dénés-Métis se voient également conférer le droit d'être consultés au sujet de la création et de la gestion de parcs nationaux dans la région visée par l'entente, d'y participer et de voir à ce que leurs intérêts soient pris en considéra-tion. Par exemple, avant la création de nouveaux parcs dans la région visée par l'entente, un plan prévisionnel des répercussions et des avantages devra être établi, pour ensuite être approuvé par le ministre (16.4). De plus, les représentants des Dénés-Métis et ceux du gouvernement fédéral siégeront en nombre égal au comité de gestion créé pour chacun des parcs nationaux de la région visée par l'entente. Ces comités conseille-ront le ministre sur toutes les questions concernant la gestion des parcs (16.5.3). L'entente précise en outre que :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> Les parcs nationaux doivent faire l'objet d'une gestion autorisant l'exercice du droit de prédation des Dénés-Métis, en tenant compte des exigences de protection de l'habitat de la faune, de maintien de populations fauniques viables ainsi que de l'évolution naturelle des écosystèmes et des espèces végétales et animales qui leur sont associées, sans négliger le droit du public de fréquenter les parcs nationaux à des fins récréatives, éducatives et culturelles. (16.7.1)

Les Dénés-Métis jouiront de droits précis à l'égard des végétaux dans les parcs (16.8.1), et des mesures seront prises pour les encourager à travailler dans les parcs nationaux et pour leur donner la formation voulue. L'entente prévoit la négociation d'un accord portant sur des questions analogues en ce qui concerne les droits des Dénés-Métis dans les parcs territoriaux.

L'entente contient des dispositions spéciales concernant les droits des Dénés-Métis dans le Parc national Wood Buffalo (chapitre 18), la création du Parc national Nahanni (16.3.1) et celle d'un parc national dans la région du Bras est du Grand lac des Esclaves (chapitre 19).

CONSULTATION AU SUJET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES TRÉFONCIÈRES (CHAPITRE 31)

Avant d'autoriser l'exploration pétrolière et gazière dans les terres de la région visée par l'entente, le gouvernement doit notifier l'organisme déné-métis compétent et examiner son point de vue (31.1.1). Un promoteur doit consulter les Dénés-Métis avant de pouvoir exercer son droit de mise en valeur du pétrole, du gaz ou des minéraux (31.1.2 et 31.1.4).

ARBITRAGE (CHAPITRE 6)

L'entente prévoit la formation d'un Conseil d'arbitrage constitué de membres nommés par le Canada, l'administration territoriale et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

les Dénés-Métis, et chargé de régler les différents dont il sera saisi conformément aux dispositions de l'entente.

DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE (CHAPITRE 35)

Le gouvernement et les Dénés-Métis entendent négocier un plan de mise en oeuvre qui :

- précisera la nature et le coût des obligations particulières,
- définira le processus de mise en oeuvre, et
- proposera les modifications législatives nécessaires.

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Abstraction faite de la création de nouveaux organismes en vertu de l'entente, comme les conseils de gestion et les conseils locaux de gestion de la faune, les administrations locales continueront à être assujetties aux lois territoriales existantes tant qu'il n'y aura pas eu entente à l'effet contraire (27.5.1 et 3.1.24). L'omission de dispositions concernant l'autonomie gouvernementale va dans le sens de la politique fédérale de règlement des revendications globales, qui ne favorise pas la reconnaissance de l'autonomie dans le cadre du règlement des revendications. (Cette politique a vu le jour après la signature de la Convention de la baie James et du Nord québécois, qui renferme des dispositions concernant l'autonomie locale).

CONCLUSION

Les parties entameront donc maintenant le processus de sélection des terres et les négociations en vue de la signature d'une

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

entente finale, prévue pour 1990. La sélection des terres et certaines questions en suspens, comme l'autonomie politique, s'avéreront peut-être des obstacles difficiles à surmonter. Dans l'ensemble, les droits accordés ou reconnus aux Dénés-Métis s'apparentent à ceux garantis par la Convention de la baie James et du Nord québécois, sauf ces quelques importantes exceptions :

1) le droit des Dénés-Métis au partage à perpétuité des redevances d'exploitation des ressources;

2) l'imposition de certaines terres dénées-métisses et la perte de l'exonération fiscale en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens;

3) l'octroi de toutes les terres dénées-métisses en fief simple;

4) l'omission de dispositions concernant l'administration locale dénée-métisse (qui pourront être négociées ultérieurement dans le cadre d'une entente distincte);

5) le fait que les expressions équivoques utilisées ne doivent pas nécessairement être interprétées en faveur des Dénés-Métis;

6) l'absence d'un programme de sécurité du revenu lié aux activités traditionnelles que sont la chasse, la pêche et le piégeage.

Comme les ententes antérieures (au Nouveau-Québec et dans l'Ouest de l'Arctique), l'entente à l'étude met l'accent sur la création de structures administratives et de mécanismes de consultation nouveaux destinés à favoriser l'équilibre entre les intérêts des autochtones et ceux des autres résidents des territoires, des sociétés et du grand public canadien. L'entente passe sous silence la question de l'évolution politique des Territoires du Nord-Ouest en prévoyant que ses dispositions n'empêchent en aucune façon les transferts de pouvoirs ou de compétences,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ne privent nullement les Dénés-Métis du droit de négocier des accords d'autonomie gouvernementale et ne s'opposent pas à l'acquisition de droits par les autochtones grâce à la réforme constitutionnelle. Cependant, bien qu'elle n'empêche pas les progrès dans ces domaines, l'entente est rédigée en des termes prudents de nature à maintenir le statu quo.

L'entente en général est fondée sur l'hypothèse que la poursuite d'activités de développement dans le Nord risque de nuire encore davantage à l'économie traditionnelle fondée sur la chasse. Elle renferme toutefois des garanties minimales qui permettent de croire que, du moins dans un avenir prévisible, une partie importante, quoique décroissante, des autochtones pourront continuer à s'adonner à la chasse, à la pêche et au piégeage.